



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2025 – 186

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CAP DECARBONATION

SOCIÉTÉ CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

COMMUNE DE RETY

Exploitation d'une usine de production de chaux

Arrête du **01 AOUT 2025** portant autorisation environnementale

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais depuis le 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au bénéfice du département du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SAGE) approuvé par arrêté du 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2003 complété par arrêté du 27 mars 2008, du 6 août 2014, du 15 février 2017 et du 19 mai 2022 délivrés à la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS pour le site exploité rue Jules Guesde à RETY (62720) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral révisé le 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère dans le Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter un procédé d'absorption et de captage cryogénique du CO² sur le site de la carrière de RETY (62720) et de dérogation au titre de la législation des espèces protégées, présentées, dans le cadre du projet global CAP DÉCARBONATION par la société CHAUX ET DOLOMIES (groupe LHOIST) dont le siège social se situe Tour W, 102 terrasse Boieldieu à PARIS LA DÉFENSE (92 085) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande le 5 mars 2024 et complété le 19 juin 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis de l'autorité environnementale des 12 septembre 2024 et 14 mars 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 9 décembre 2024 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 8 janvier 2025 au 7 février 2025 inclus sur le territoire des communes de Réty, Landrethun-le-Nord, Caffiers, Ferques, Fiennes, Rinxent, Hardingham, Wierre-Effroy et Marquise ;

Vu l'accomplissement par les communes des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des mesures de publicité dans la presse locale ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2025 ;

Vu la délibération de la commune de Landrethun-le-Nord le 10 février 2025 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes de La Terre des 2 caps en date du 6 février 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement :

- avis du 7 mai 2024 de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- avis du 15 avril 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- avis du 9 avril 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- avis du 3 juillet 2024 de la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais ;
- avis favorable du 7 juin 2024 du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu le rapport et les propositions du 23 mai 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 12 juin 2025 lors de laquelle l'exploitant était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que

- les nouvelles normes de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine fixées par la directive 2008/50/CE révisée qui abaissent notamment la valeur limite de concentration annuelle de benzène (de 5 à 3,4 µg/m³) et fixent une valeur limite de concentration journalière pour le monoxyde de carbone (4 µg/m³) dans l'air ambiant à échéance du 1^{er} janvier 2030,

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

- le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 mars 2024 complété le 19 juin 2024 a fait l'objet d'une enquête publique du 8 janvier 2025 au 7 février 2025 ;

- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS dont le siège social est situé Tour W – 102 Terrasse Boieldieu à PARIS LA DÉFENSE (92085) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Réty (62720), rue Jules Guesde, les installations de fabrication de chaux et de captage de CO₂ détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre de la législation des espèces protégées.

ARTICLE 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclarations et à enregistrements incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté d'autorisation du 30 janvier 2003	l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1.1.
Arrêté complémentaire du 27 mars 2008	l'ensemble des prescriptions
Arrêté complémentaire du 19 mai 2022	l'ensemble des prescriptions

CHAPITRE 1.2. : Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou loi sur l'eau

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 5 mars 2024 et complétée le 19 juin 2024 (dossier référencé FSUS220603/NT/23-00731 du 12 juin 2024) et notamment l'étude de dangers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les installations exploitées relèvent des rubriques reprises dans le tableau suivant qui remplace les tableaux des articles 1.1. de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2003 :

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités maximales	Régime (*)
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux 1 950 t/j	A (3 km)
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Élimination de 4,5 tonnes par heure de déchets non dangereux par incinération : déchets plastiques (hors PVC), anas le lin, sciure de bois, CSR, pellets, bois A	A (3 km)
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Élimination de 46 tonnes par jour de déchets dangereux par incinération	A (3 km)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Huiles usagées: 1 cuve 1 020 m ³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³ soit environ 980 t	A (3 km)
3690	Captage des flux de CO ₂ provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique (A-3)	Installation d'une unité de captation de CO ₂ (installation Cryocap) pour envoi en stockage géologique	A (3 km)

1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. 1. :La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage et emploi de déchets plastiques broyés facilement inflammables, stockés dans un silo de 500 m ³ soit environ 250 t	A (1 km)
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	5 fours à chaux de 150 t/j combustions mixtes gaz-fuel ou coke 4 fours à chaux de 300 t/j combustion mixte gaz-fuel ou coke Capacité totale de production : 1 950 t/j	A (1 km)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs : Huiles usagées: 12 600 t/an Eau et hydrocarbures : 84 900 t/an comportant les stockages associés suivants : Huiles usagées: 1 cuve de 1 020 m ³ Eau hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³	A (2 km)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs : déchets plastiques (hors PVC), anas de lin, CSR, sciures de bois, pellets : 43 800 t/an comportant le stockage associé suivant : déchets plastiques (hors PVC): 1 silo de 500 m ³	A (2 km)
2960	Captage de flux de CO ₂ provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue de leur stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 Mt	Installation d'une unité de captation de CO ₂ (installation Cryocap) pour envoi en stockage géologique	A (3 km)

4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t	2 silos de stockage de lignite de 250 t chacun, soit un total de 500 t	A (1 km)
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) ;	Puissance installée: 1 037,5 kW	E
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Installation de réchauffage de cuves par fluide caloporteur de point éclair de 229 °C, utilisé à 220 °C au maximum d'un volume de 3 000 l	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2. 2 - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Déchets solides imprégnés: 5 t Eau et hydrocarbures: 180 t Total: 185 t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kéroses (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves de FOD de 10 et 30 m ³ capacité totale: 40 m ³ soit 36 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Réglementation IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique 3000 de la nomenclature).

En application des articles R.515-61 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-b « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour » ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF CLM.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° : supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,54 ha	D

A (autorisation), D (Déclaration),

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
RÉTY	000 A	37, 66, 81, 88, 89, 111, 403, 412, 413, 509, 510, 520, 521, 527, 528, 529, 531, 533, 536, 537, 538, 539, 541, 543, 560, 715, 751, 863, 864, 865, 868, 869, 870, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 945, 946, 948, 950, 952
	000 ZA	1, 4

La surface de l'emprise des installations autorisées est de 258 917 m².

ARTICLE 1.2.3. : Consistance des installations autorisées

L'établissement présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 mars 2024 et complétée le 19 juin 2024 comprend l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, comporte les installations suivantes :

1 - L'usine existante de fabrication de chaux comprenant :

- le stock primaire de réception de calcaire ;
- des convoyeurs à bande de chargement des fours et de transferts des produits finis ;
- 2 installations de criblage des pierres calcaires en amont des fours ;
- 9 fours verticaux à chaux ;
- des zones de stockage des combustibles solides et une zone de stockage de combustibles liquides, avec aire de dépotage ;
- des broyeurs, des cribles, des trémies ;
- des silos de stockage de chaux, des équipements de chargement des camions ou wagons ;
- des installations d'ensachage et de mise en big-bags et un entrepôt de stockage ;
- un atelier d'entretien mécanique et des locaux techniques (laboratoire, magasin de pièces de rechange) ;
- un embranchement à la voie ferrée pour le transport de la chaux ;
- des installations relatives aux utilités (chaufferie, compression d'air, électricité, gaz naturel, ...) ;
- une installation de lavage des camions ;
- des bureaux et locaux sociaux.

2 - Les nouvelles installations suivantes construites dans le cadre du projet de captage de CO² :

- l'unité de captage de CO² ;
- une station d'épuration interne des effluents aqueux ;
- une sous-station électrique de 90/11 kV, 60 MVA destinée à alimenter l'unité de captage de CO² et ses utilités associées.

Les constructions existantes et nouvelles sont repérées sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 5 mars 2024 et complétée le 19 juin 2024 et notamment l'étude de dangers.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. : AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement et reprises ci-dessous :

Liste des activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre :

Activités	Puissance / capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	1950 t/j	CO ₂

L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE. Au cours de chaque année civile ; l'exploitant restitue, dans le délai fixé à l'article 12, paragraphe 3 de la Directive 2003/87 modifiée, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation, telles qu'elles ont été vérifiées.

CHAPITRE 1.5. : DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixes par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. : Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application de ces articles R. 512- 39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II de ce code que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-3 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7. : RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- arrêté du 04 juillet 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517» ;
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. : ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société CHAUX ET DOLOMIES de l'étude de dangers de son établissement de Réty présentée dans le document du 12 juin 2024 intitulé « Tome III – Etude de dangers » et référencé FSUS220603 / NT / 23-00731 »

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

CHAPITRE 1.9. : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements d'eau et utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. : Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.3. : Conditions générales d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. : Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par semaine tout au long de l'année.

ARTICLE 2.1.5 : Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots : « Installation de coûncinération, suivis de : « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- les références et la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.1.6 : Surveillance des accès

Le gardiennage est assuré par télésurveillance.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre au moyen de clôtures grillagées résistantes de 2 mètres de haut minimum pour les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés les déchets industriels spéciaux, ou à défaut pour l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 2.4.3.3. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis.

ARTICLE 2.1.7. : Formation du personnel

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.1.8. : Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à savoir inconvénients ou dangers pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, sécurité et salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.9. : Incidents et rapports

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.10. : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, ce cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.11. : Contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.12. : Procédures en cas de détection de radioactivité

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé.

Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles.

Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité définie par la circulaire du 12 juillet 2003 pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) et l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).

En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur-le-champ de l'inspection de l'environnement ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS D'ACCEPTATION ET D'UTILISATION DES DECHETS

ARTICLE 2.2.1. : Lieux d'introduction des déchets.

Les seuls lieux autorisés d'introduction des déchets sont au niveau des brûleurs inférieurs.

ARTICLE 2.2.2. : Nature et caractéristiques des déchets

Article 2.2.2.1. : Nature et caractéristiques des déchets autorisés

La liste des déchets admissibles figure dans les tableaux ci-dessous :

	Mélange eau/hydrocarbures	Déchets plastiques hors PVC	Huiles usagées
02.00.00	X		
03.00.00	X		
05.00.00	X		
06.00.00	X		
07.00.00	X	X	
08.00.00	X		
12.00.00	X		X
13.00.00	X		X
14.00.00	X		
16.00.00	X		
17.00.00	X	X	

Référence nomenclature (décret 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
15 01	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 02 07	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).

Sont admis à l'entrée de l'usine les déchets conformes aux limites maximales suivantes :

Limites des caractéristiques des déchets		
	DIS	DIB et autres déchets
Elément soufre	< 3 g/MJ PCI	< 3 g/MJ PCI
Chlorure organique	< 1 %	< 1 %
Fluor	< 0,5 %	0,5 %
PCB (ou PCT)	< 50 ppm	< 50 ppm
PCP	< 50 ppm	< 50 ppm
Point éclair	> 0°C	
Sb+As*Co+Ni*Y +Te+Se+Pb+Sri+C r	2 500 mg/kg	
Cd+Tl+Hg	< 100 mg/kg	< 100 mg/kg
Hg	< 10 mg/kg	< 10 mg/kg
PCI	> 8 000 kJ/kg	> 8 000 kJ/kg

Article 2.2.2.2. : Nature et caractéristiques des déchets interdits à l'admission à l'entrée de la chaufournerie

Sont interdits comme déchets injectés ceux contenant des liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C et dont la tension de vapeur à 35°C est supérieure à 101 300 Pa).

Sont également interdits les déchets d'ordures ménagères et ceux contenant :

- des produits explosifs (perchlorate, peroxyde,...)
- des produits lacrymogènes
- tout produit radioactif
- des cyanures alcaline (autres que ceux contenus dans les brasques réfractaires)
- des sels de trempe
- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB,PCT,...)
- des déchets hospitaliers
- des produits pollués par des germes pathogènes et plus généralement tout produit conférant au déchet un danger réel lors des manipulations, transfert ou incinération

Globalement tous les déchets non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.2.3. : Quantités traitées et stockées

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé au CHAPITRE 1.1. La quantité de déchets industriels spéciaux, hormis les huiles usagées, incinérés dans l'ensemble des différents fours ne pourra pas dépasser 40 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque de leur fonctionnement (article 3.3.1), dans la limite des conditions suivantes :

- DIS hors huiles usagées pour l'ensemble des fours < 87 000 t / an
- DIS hors huiles usagées + huiles usagées pour l'ensemble des fours < 99 600 t/an
- La quantité de billes de polymères incinérés restera inférieure à 15 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque du fonctionnement de l'ensemble des différents fours. Ce pourcentage pourra être revu à la hausse jusqu'à hauteur de 40 % après avis de l'inspection de l'environnement et au vu des résultats des rejets en dioxines furannes.

La quantité maximale de déchets industriels spéciaux d'un PCI supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 10 t.

ARTICLE 2.2.4. : Origine géographique des déchets autorisés

L'origine des déchets autorisés est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Région Nord – Pas-de-Calais	Zone formée par les régions limitrophes	Reste de la France	Etranger
Déchets industriels spéciaux en valorisation énergétique	60 %*	10 %	50 %	20%
Déchets industriels banals en valorisation énergétique après le 1 ^{er} juillet 2002	55 %*	20,00 %	20,00 %	15,00 %

*il peut être dérogé à ce pourcentage dès lors que l'exploitant justifie de l'impossibilité de respecter cette valeur compte tenu de la nature des déchets autorisés.

CHAPITRE 2.3 : ISOLEMENT DU SITE

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur de l'environnement de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

CHAPITRE 2.4 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

ARTICLE 2.4.1. : Procédure d'acceptation

Préalablement à tout envoi d'un déchet sur le site, ce déchet doit être soumis à une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le site. Ce dossier possédera au moins les informations suivantes :

- **une fiche d'identification déchets comprenant :**

- le nom et l'adresse du producteur ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport ;
- le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
- le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport ;
- le cas échéant l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement CEE n°259/93 du conseil du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- **Une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :**

- l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles. Seront systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le PCI, le pourcentage en eau et les critères et éléments définis aux articles 2.2.2.1 (s'ils sont susceptibles d'être présents) ;
- les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

ARTICLE 2.4.2. : Certificat d'acceptation

A la suite de la réalisation de la fiche d'identification et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et ceux fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation sera délivré. Ce document devra être visé par le directeur de la chafournerie ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur en échantillon représentatif du déchet.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 2 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur site ;
- 1 exemplaire remis au producteur.

La fréquence de renouvellement des certificats sera annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins trois ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrés pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat et par conséquent une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir les paragraphes précédents et l'article 2.4.1).

ARTICLE 2.4.3. : Réception des déchets

Article 2.4.3.1. : Généralités

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Ces procédures et consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.3.2. : Réceptions

L'exploitant visera le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison. Il procédera aux contrôles définis à l'article 2.4.3.3.

Dans le cas de réceptions de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les mêmes contrôles seront effectués selon une fréquence moins élevée définie en accord avec l'inspection de l'environnement. A savoir, les contrôles prévus sur le chargement à l'article 2.4.3.3.2 peuvent, pour partie, ne pas être effectués sur le site et l'être chez le producteur, le chargement doit alors faire l'objet de mesure de protection particulière et définie entre les parties (scellé spécifique posé au départ du producteur), un programme de suivi de la qualité des analyses et de la protection est mis en place tant chez le producteur qu'à l'admission dans l'installation. Le contrôle à l'admission dans l'installation doit prévoir :

- la prise d'au moins 2 échantillons représentatifs dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, le second sera utilisé pour former un échantillon composite mensuel sur lequel seront effectuées les analyses du PCI et des éléments définis à l'article 2.2.2.1.
- la prise d'un 3ème échantillon sur lequel seront effectuées les analyses du PCI et des éléments définis à l'article 2.2.2.1, ceci de façon hebdomadaire.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus d'un centre de regroupement ou pré-traitement de déchets régulièrement autorisés au titre des installations classées, après accord de l'inspection de l'environnement, après examen de l'arrêté d'autorisation de ce centre.

Un contrôle de la radioactivité est réalisé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis.

Le véhicule de livraison sera mis en attente et le chargement ne sera réceptionné qu'une fois les contrôles définis effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'écart de poids de plus de 10 % entre la pesée au départ du producteur et l'entrée dans la chaufournerie, le chargement sera immobilisé et l'inspection de l'environnement sera immédiatement informé.

Article 2.4.3.3. : Contrôle

2.4.3.3.1. : Généralités

Sur chaque chargement de déchets entrant dans l'établissement, il est procédé au moins aux contrôles ci-après :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- conformité avec le certificat d'acceptation (et vérification de la compatibilité avec les produits déjà stockés),
- nature, quantité (pesée du chargement), origine des déchets,
- le cas échéant présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison,
- le cas échéant, présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du conseil de l'Europe du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- contrôle de l'absence de radioactivité, en cas de détection de radioactivité voir article 2.1.12.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles définis effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur de lot unique mentionnant notamment

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

2.4.3.3.2. : Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et huiles usagées

a) : Déchets Industriels Spéciaux

Le contrôle est pour les DIS complété par :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- analyse du PCI, et des éléments définis à l'article 2.2.2.1.

La fréquence des contrôles est systématique pour les déchets industriels spéciaux destinés à la valorisation énergétique à l'exception éventuelle des cas cités à l'article 2.4.3.2.

b) : Huiles usagées

Le contrôle est pour les huiles usagées complété par sur lot entrant :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 t (40 cautions) avec un minimum de une par mois,
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité aux cadmium, mercure et thallium ainsi que l'analyse des éléments définis à l'article 2.2.2.1 sauf sur le point éclair.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds définis à l'article 2.2.2.1. du présent arrêté sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB-PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

c) : Déchets industriels banals

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets industriels banals réceptionnés. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il communiquera à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2.4.3.4. : Refus de déchets

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'absence des informations indiquées ci-avant doit conduire au refus de la livraison.

Tout refus de prise en charge devra être signalé sans délai à l'inspecteur de l'environnement compétent territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la nature (Code Nomenclature - désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Article 2.4.3.5. : Compatibilité des déchets

2.4.3.5.1. : Registre d'entrée

Chaque admission ou chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure d'entrée ;
- la nature déclarée par le producteur et le transporteur suivie du code de la nomenclature des déchets ;
- le numéro SIRET du producteur ;
- la quantité reçue (tonnes) et le mode de conditionnement ;
- la provenance précise (producteurs, dépôt, transit, centre,...) ;
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les résultats des tests et analyses éventuellement effectués sur les échantillons prélevés ;
- le numéro de certificat d'acceptation préalable correspondant ;
- les raisons d'un refus.

Ce registre est régulièrement tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

2.4.3.5.2. : Registre d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes où il incinère des déchets. Sont consignés sur ce registre le débit en t/h, le P.C.I des déchets incinérés, la température au lieu de destruction et la teneur en chlore organique des déchets incinérés, les éventuels incidents survenus. Ce registre devra permettre à l'inspection de l'environnement de vérifier que les conditions d'incinération fixées aux articles 2.2.2.1 et 2.2.3. sont bien respectées.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera au minimum mensuellement la cohérence en terme de bilan des flux de déchets entrés et traités. Ce registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.4.3.5.3. : États récapitulatifs

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés et ceux résultant de l'activité du centre.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes aux modèles constituant les annexes 4.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

2.4.3.5.4. : Conservation des registres

Les registres d'entrée, de refus et d'exploitation sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 2.5 : CONDITIONS D'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au 2.7. ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES BRÛLEURS D'APPOINT

Les installations sont en principe conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 p. 100, la température doit être amenée à 1100 °C au minimum.

Cette température doit être mesurée en continu.

Toutes les installations sont équipées de brûleurs, ou de tout dispositif équivalent, qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température correspondante fixée ci-dessus.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et à certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation.

CHAPITRE 2.7 : INDISPONIBILITÉS

L'exploitant devra respecter la durée maximale, fixée ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à quarante huit heures. L'inspection de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. : Odeurs

Les installations ne doivent pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan de gestion des odeurs et les mesures réalisées doivent permettre de vérifier des débits d'odeurs tels que définis à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. : Stockages

Le stockage des déchets et des produits transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (préventions des envols,...).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, de dépoussiéreurs ...).

ARTICLE 3.1.6 : Envols

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés régulièrement.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet que ce soit en entrée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2. : CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2 : Plate-forme de mesures

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF EN 15259.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme en vigueur en place sera aménagée par unité, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité d'incinération.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu suivantes dans le respect des prescriptions définies à l'article 3.3.3. :

- teneurs en poussières totales à l'émission (le dispositif d'enregistrement est ramené en salle de contrôle des fours) ;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT) à l'émission ;
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène, en oxyde d'azote et en dioxyde de soufre à l'émission ;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion ;
- débit.

L'exploitant en outre équipera la salle de contrôle des fours d'un dispositif d'enregistrement supplémentaire, en secours, directement apte à saisir et enregistrer les mesures effectuées sur l'une quelconque des cheminées.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour le cadmium et ses composés ainsi que pour le thallium et ses composés, pour le mercure et ses composés, pour le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), pour la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, et pour les dioxines et furannes.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.3 : Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Toute dilution des rejets atmosphériques non explicitement autorisée est interdite.

CHAPITRE 3.3. : INSTALLATIONS THERMIQUES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 3.3.1. : Constitution des installations thermiques

	Puissance thermique maximale kW	Huiles usagées	Mélange eau-hydrocarbures	Débit horaire maximum t/h		
				Plastiques, anas de lin, CSR, sciures de bois, pellets, bois A	Fioul léger	Fioul HTS
Capacité calorifique des déchets kj/kg		41 758	18 210	39 710	41 800	39 501
Four 1	10 431	0,58		0,61	0,90	0,95
Four 2	10 431	0,58	1,34		0,90	0,95
Four 3	10 431	0,58	1,34		0,90	0,95
Four 4	10 431	0,58		0,61	0,90	0,95
Four 5	10 431	0,58	1,34		0,90	0,95
Four 6	15 646	0,54		0,56	1,35	1,43
Four 7	15 646	0,94		0,99	1,35	1,43
Four 8	15 646	0,94		0,99	1,35	1,43
Four 9	15 646	0,94		0,99	1,35	1,43
Four F.D.E.	10 431	0,35	1,23		0,90	0,95
Total t/h	125 170 kW	4,32		4,54	10,80	11,42
Total t/an rendement 98 %		12 600		38 975	92 716	98 038

ARTICLE 3.3.2. : Cheminées

L'installation comporte une cheminée à double-conduits concentriques.

Le conduit central d'un diamètre de 1,90 m est utilisé uniquement en cas de fonctionnement du système Cryocap.

Le conduit externe d'un diamètre de 3,20 m est utilisé uniquement en cas d'arrêt du système Cryocap.

La section de ce conduit est obtenue par la soustraction de la section du conduit interne à la section du conduit externe.

La conception de la cheminée doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les caractéristiques de la cheminée sont :

- dans le cas du fonctionnement du système Cryocap :

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimum en m/s	Température de rejet en °C
Fours n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	54	1,90 m	176 750	18,6	20

- dans le cas de l'arrêt du système Cryocap :

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection minimum en m/s	Température de rejet en °C
Fours n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	54	3,20 m - 1,90 m de diamètre intérieur*. Dans l'attente de la construction de la nouvelle cheminée liée au projet de captage de CO ₂ , le diamètre de la cheminée est de 2,8 m tel que défini dans l'arrêté complémentaire du 19 mai 2022	281 500	23	196

ARTICLE 3.3.3. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Flux annuels maximums à respecter :

Quel que soit le mode de fonctionnement de l'installation de captage de CO₂, les flux annuels maximum à respecter suivants :

Paramètres	Flux annuels maximum kg/an
Poussières	7 000
SO ₂	3 210
NOx	266 000
HCl	9 390
HF	2,92
CO	1,17 x 10 ⁶
COV non méthaniques	1 880
Benzène	149
16 HAP	9,32
Dioxines Furanes	0,000015
Hg	11,7
Cd	0,029
Cr	4,92
Cu	5,87
Pb	2,13
Mn	7,65
Zn	69,2

Cr VI	0,49
Ni	5,36
Sn	2,05
V	0,35
Cr III	4,43
Anhydride maléique	459
Formaldéhyde	221
Acétaldéhyde	1270
Naphtalène	7,5
Benzo(a)pyrène	0,002

Le respect de ces valeurs maximums de flux annuels doit être vérifié à tout moment sur une période d'une année glissante.

- dans le cas du fonctionnement du système de captage de CO2 Cryocap :

débit nominal : 176 750 Nm³/h

État des gaz pour l'expression des volumes : gaz secs ramenés à 11 % d'O₂

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³ mesure sur 1/2 h	Concentrations mg/Nm ³ moy / jour	Flux horaires kg/h
Poussières	20	10	1,76
SO ₂	10	5	0,88
NOx	500	500	88
HCl	2	1	0,18
HF	0,2	0,1	0,018
CO	3500	1750	310
COV non méthaniques	40	17,6	3,1
COV annexe III	20	20	3,5
COV à mention de danger (dont Benzène)	2	2	0,35
HAP	0,1	0,1	0,017
Dioxines Furanes	0,1 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³	0,017 mg/h
Hg	0,01	0,008	0,0014
Cd	0,001	0,0005	0,00008
Ti	0,0014	0,0007	0,00012
Pb	0,02	0,012	0,0021
As + Se + Te	0,005	0,0025	0,0004
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	0,8	0,14
Mn	0,3	0,15	0,027
Zn	0,52	0,42	0,074
Cr VI	0,0003	0,0003	0,000056

- dans le cas de l'arrêt du système de captage de CO₂ Cryocap :

débit nominal : 281 500 Nm³/h

État des gaz pour l'expression des volumes : gaz secs ramenés à 11 % d'O₂

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
Poussières	30	10	2,82
SO ₂	200	67	18,86
NOx (exprimé en NO ₂)	-	350	98,53
HCl	60	10	2,815
CO	1800	900	253
COT (exprimé en C)	30	19	5,35
HF	4	1	0,281
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,0141
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05		0,0141
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5		0,140
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc (gazeux et particulaire) et ses composés (exprimé en Zn)	5		1,407
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		0,02815 mg/h

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- température: 273 °K
- pression: 1 013 kPa

L'exploitant transmettra, selon une fréquence trimestrielle, pour une période d'un an, un récapitulatif des moyennes journalières des rejets en oxydes de soufre relevées durant le trimestre écoulé.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes :

- il convient, avant d'additionner les concentrations en dioxines et furannes, de multiplier les concentrations massiques de dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteurs d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
2,3,7,8	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,4,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les périodes ininterrompues d'arrêts, de dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peuvent excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites à l'émission et des durées reprises dans les deux paragraphes précédents, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cause. De même, l'incinération des déchets sera arrêtée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'inspection de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Chaque dépassement donnera lieu à l'émission vers l'inspecteur de l'environnement d'un rapport circonstancié donnant notamment l'origine technique du dépassement constaté, sa durée, les suites données au premier signal de dépassement (arrêt ou allure réduite), leur durée, les mesures des paramètres définis à l'article 19-1 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2003, l'indice pondéral moyen du rejet de la cheminée concerné et l'indice pondéral maximal observé, les mesures prévues pour éviter la récurrence de ce dépassement.

Le dépassement de la teneur maximale en poussières citée à l'article 3.3.3. du présent arrêté, observé par l'un quelconque des appareils de mesure entraînera automatiquement un signal d'alarme sonore et lumineux en salle de contrôle des fours et amènera l'exploitant :

- soit à la coupure de l'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives;
- soit au basculement de l'injection des combustibles sur une allure réduite, pour les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives. Durant cette marche à allure réduite, dont la durée est plafonnée à 16 heures par semestre et par cheminée, la cheminée concernée ne devra en aucun cas émettre des gaz présentant un indice pondéral des poussières supérieur à 150 mg/Nm^3 , plafond absolu d'indice pondéral.

L'asservissement de l'alarme de dépassement du plafond de 10 mg/Nm^3 sera testé toutes les semaines.

Le dépassement sur les appareils de mesure cités en article 3.2.2. du présent arrêté du plafond absolu indiqué supra entraînera le déclenchement d'une deuxième alarme spécifique et conduira à l'arrêt total d'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les rejets sont excessifs, et ce dans l'heure suivant le dépassement du plafond absolu.

ARTICLE 3.3.4. : Méthodes de mesure

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Les résultats des mesures sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 3.3.5. : Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;
- aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.3.3. ;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds ($Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te$) et la somme de ces autres métaux lourds ($Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te$) et du zinc et ses composés sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.3.3. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 2700 mg/m³ ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 1750 mg/m³ .

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
NOx	20 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

CHAPITRE 3.4. : AUTRES INSTALLATIONS

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés. Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont également évacués par une cheminée.

ARTICLE 3.4.1. : Silos

Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de lignite, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépoussiéreurs limitant la teneur en poussières des gaz émis à 40 mg/Nm³.

Il sera mis en place dans chaque silo de lignite un détecteur de CO.

ARTICLE 3.4.2. : Installations liées à la matière première

Les opérations de réception et stockage de matières premières, broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Lorsque le transport des produits est pneumatique, l'air de transport est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doit pas dépasser 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3.4.3. : Postes de chargement

Les postes cités ci-après de chargement de produits en vrac (rebuts, semi-finis, ou finis) dans des véhicules de transport sur rail ou sur route, sont aménagés et exploités comme suit :

- Postes 21 et 22 :

- sont enfermés totalement ;
- sont dotés d'un dispositif d'aspiration des poussières produites au chargement, ce dispositif véhicule les poussières vers une ou des installations conformes à l'article 3.4.5. ;
- le chargement ne peut avoir lieu qu'après vérification automatisée de la fermeture effective des parties des postes ouvrant vers l'extérieur.

Postes T 231 et T 232 :

- sont dotés de manches de chargement équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières, ce dispositif véhicule les poussières vers une ou des installations conformes à l'article 3.4.5..

Poste T 222 :

- présence d'un bardage latéral jusqu'au sol ;
- les postes de chargement des camions et des wagons sont fermés complètement et étanches vis-à-vis des poussières. Ils sont équipés d'une aspiration des poussières produites vers une ou des installations conformes à l'article 3.4.5. ;
- l'exploitant signale en outre sans délai toute modification des spécifications de la clientèle tendant à passer d'une livraison par fer à une livraison par route.

Postes 9-1 et 9-2 sous silo 9 :

- postes réservés exclusivement au chargement de citernes routières pour pulvérulent ;
- sont équipés de manchettes télescopiques de chargement ;
- sont équipés d'une aspiration des poussières produites véhiculées vers une ou des installations conformes à l'article 3.4.5.

Postes 18-1 et 18-2 sous silo 18 :

- postes réservés exclusivement au chargement de citernes routières pour pulvérulent ;
- sont équipés de manchettes télescopiques de chargement ;
- sont équipés d'une aspiration des poussières produites véhiculées vers une ou des Cristal Nations conformes à l'article 3.4.5.

L'exploitant refuse le chargement de tous produits finis ou semi-finis en vrac dans des engins de transport dont le volume de chargement

- n'est pas à fermeture totale,
- ou n'est pas muni de bâches totalement couvrantes avec recouvrement bien amarré des parois latérales sur 0,20 m au minimum.

Les engins de transport ne doivent pas quitter les postes de chargement avant d'avoir procédé à la fermeture de leur volume de chargement.

ARTICLE 3.4.4. : Installations de concassage-criblage-ensachage du bâtiment « classement chaux » et du « bâtiment des fines ».

L'exploitant procède à la fermeture de toutes les parties ouvrantes situées en parois ou toitures extérieures des bâtiments précités.

Les passages pour le personnel, les véhicules et engins sont dotés de fermetures à rappel automatique, à l'exception, pour le bâtiment « classement chaux », du passage en façade N.E. de l'engin qui approvisionne le sable humide dolomitique.

Les éventuels rejets directs à l'extérieur de systèmes de captation de poussières et de renouvellement d'air au sein de ces bâtiments sont supprimés.

ARTICLE 3.4.5. : Rejets des installations de dépoussiérage

Ils se font :

- en respectant une teneur maximale en poussières, sans dilution, de 10 mg/Nm³,
- par des cheminées verticales dont le débouché est au moins à 10 m au-dessus du sol et aménagées pour mesures des rejets (trappe, accès) selon la norme NFX 44052.

La collecte des éléments piégés par les dispositifs se fait au moyen d'enveloppes imperméables à ces éléments, dotées d'une fermeture efficace et résistant à la manutention, ou par tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la suppression des entraînements éoliens.

La remise en fabrication ou en stock de ces éléments se fait par tout moyen non générateur de poussières."

ARTICLE 3.4.6. : Définition du N/m³

Les valeurs des alinéas précédents correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS EN EAU

ARTICLE 4.2.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Provenance	Secteur / Utilisation	Consommation maximale	
		journalière	annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	Bureaux, sanitaires	50 m ³	10 000 m ³

ARTICLE 4.2.2. : Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite.

ARTICLE 4.2.3. : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industriels et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.4. : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué quotidiennement.

L'exploitant en assure l'analyse quotidiennement et prend toute mesure nécessaire d'adaptation en cas de dérive.

Ces relevés sont enregistrés dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 4.3. : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 4.3.2. : Canalisations de transport des fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.3. : Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 4.3.4. : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux mesures suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elles sont maintenues propres et désherbées le cas échéant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle dont les résultats seront reportés sur un registre.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épandu en cas d'accident.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Dans l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 4.4. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.6.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.4.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, notamment au travers de contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité compatible avec leur bon fonctionnement.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.4.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.4.5. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.5. : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.5.1. : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir le risque de noyade ou d'accident, et l'intrusion des tiers sur la zone constituée par les bassins de décantation de son usine.

ARTICLE 4.5.2. : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.5.3. : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.5.4. : Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAPITRE 4.6. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.6.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent n°1 : les eaux exclusivement pluviales de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées. Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et se déversent en un point de rejet qui est le ruisseau le Queugnots. (point situé au niveau des bassins de décantation, au Nord du site, face à l'entrée du site) ;
- Effluent n°2 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Ces eaux sont traitées dans des fosses septiques qui doivent faire l'objet d'un entretien régulier ;
- Effluent n°3 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement de voiries. Ces eaux sont collectées, puis transitent par des bassins de tamponnement qui disposent de séparateurs hydrocarbures pour traitement des rejets avant rejet au milieu naturel (ruisseau Le Quegnot) ;

- Effluent n°4 : les eaux polluées lors d'un accident ou utilisées pour l'extinction d'un incendie. Ces eaux sont confinées dans des bassins étanches internes au site.
- Effluent n°5 : les effluents aqueux générés par le fonctionnement de l'installation de captage de CO2, traités par une station d'épuration interne au site avant rejet au ruisseau Le Queugnot.

ARTICLE 4.6.2. : Collecte des effluents et caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient de matières susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.6.3. : Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le séparateur-hydrocarbures fait l'objet d'un curage annuel. Les documents justificatifs de ce curage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.6.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.6.5. : Identification des points de rejets

- Rejet n°1 : correspond aux effluents n°5 : effluents aqueux générés par le fonctionnement de l'installation de décarbonation et traités par une station d'épuration interne implantée au Sud-Est du site qui sont rejetés dans le ruisseau Les Queugnots ;
- Rejet n°2 : correspond aux eaux pluviales de toitures, eaux non susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement de voiries, de la zone correspondant à l'usine de fabrication de chaux. Le point de rejet au ruisseau Les Queugnots est situé au niveau de l'ensemble des bassins de décantation et confinement situé au Nord du site ;
- Rejet n°3 : correspond aux eaux pluviales de toitures, eaux non susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement de voiries, de la zone Sud de l'installation de captage de CO2 ;
- Rejet n°4 : correspond aux eaux pluviales de toitures, eaux non susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement de voiries, de la zone Nord l'installation de captage de CO2.

Les points de rejets aqueux au milieu naturel sont repérés sur le plan annexé (annexe 2) joint au présent arrêté.

Point de rejet	Rejet n°1 = Eaux Usées Industrielles
Nature des effluents	Condensats générés par le procédé de captage de CO2
Débit max journalier (m ³ /j)	240 m ³ /j – 10 m ³ /h
Exutoire de rejet	Ruisseau Les Queugnots
Système de traitement	Station d'épuration interne

Point de rejet	Rejet n°2 = Eaux Pluviales zone usine de chaux
Nature des effluents	Eaux pluviales (voies et toiture)
Exutoire de rejet	Ruisseau Les Queugnots
Système de traitement	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Bassins de tamponnement et de confinement des eaux polluées	Ensemble de 5 bassins implantés au Nord du site comprenant : - 1 bassin de réception des eaux ; - 3 bassins de tamponnement – décantation - traitement ; - 1 bassin étanche de confinement de 500 m ³ .

Point de rejet	Rejet n°3 = rejet Eaux Pluviales zone Sud installation captage de CO2
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et toiture)
Exutoire de rejet	Ruisseau Les Queugnots
Système de traitement	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Volume du bassin de tamponnement (bassins jouant le double rôle de tamponnement et confinement des eaux potentiellement polluées)	- 1 bassin commun tamponnement des eaux pluviales et confinement de 450 m ³ minimum implanté au Sud du site pour la plateforme Sud de l'installation de captage de CO ₂ ;

Point de rejet	Rejet n°4 = rejet Eaux Pluviales zone Nord installation captage de CO2
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et toiture)
Exutoire de rejet	Ruisseau Les Queugnots
Système de traitement	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Volume du bassin de tamponnement (bassins jouant le double rôle de tamponnement et confinement des eaux potentiellement polluées)	- 1 bassin commun tamponnement des eaux pluviales et confinement de 372 m ³ minimum implanté à l'Est du site pour la plateforme Nord de l'installation de captage de CO ₂ .

ARTICLE 4.6.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Article 4.6.6.1. : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public de collecte des eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet avant la mise en service des installations.

Article 4.6.6.2. : Aménagements

4.6.6.2.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.6.6.2.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.6.6.3 : Équipements

Un système permettant des prélèvements continus proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C, est mis en place au point de rejet n°1 – rejet en sortie de station d'épuration.

ARTICLE 4.6.7. : Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (effluent n°4) lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans des bassins de confinement étanches.

Le dispositif de confinement de ces eaux pour l'ensemble du site est constitué :

- d'un bassin spécifique au confinement de 480 m³ minimum implanté au Nord du site pour la partie usine de chaux ;
- d'un bassin commun tamponnement des eaux pluviales et confinement de 450 m³ minimum implanté au Sud du site pour la plateforme Sud du dispositif de captage de CO₂ ;
- d'un bassin commun tamponnement des eaux pluviales et confinement de 372 m³ minimum implanté à l'Est du site pour la plateforme Nord du dispositif de captage de CO₂ .

ARTICLE 4.6.8. : Valeurs limites des rejets aqueux

Article 4.6.8.1. : Rejet n°1 : eaux industrielles – rejet en sortie de station d'épuration lié au fonctionnement de l'installation de captage de CO₂

Avant rejet au milieu naturel constitué par le ruisseau Les Queugnots, les eaux industrielles en sortie de station d'épuration du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

4.6.8.1.1. : Débit

Le débit maximum en sortie de station d'épuration est de 240 m³/jour.

4.6.8.1.2. : Substances polluantes

Le rejet devra respecter les valeurs limites suivantes : Température : < 30°C et 6,5 <pH <8,5

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers en kg/j
MES	< LD	< LD
DCO (1)	18,35	4,4
Azote global (2)	0,12	0,029
Nitrates NO ₃ -	0,54	0,13
P	< LD	< LD
Benzène	50 µg/l	0,047
HAP	25 µg/l	0,01
Dioxines Furanes	4,08 x 10 ⁻⁸	9,79 x 10 ⁻⁹
Cl-	3,31	0,79
Hg	0,0014	0,0003
Cd	0,00002	48 x 10 ⁻⁷
Zn	0,1	0,024
Cu	0,004	0,00096
Pb	0,00017	40 x 10 ⁻⁶
Mn	0,028	0,0067
Sn	0,026	0,0062

Cr	0,001	0,00024
As	0,0005	0,00012
Ni	0,002	0,00048
Toluène	0,015	0,0036
Cyanures libres	0,1	0,024
Thallium	0,00012	0,000003
AOX	1	0,024
Hydrocarbures totaux	10	2,4
Indice Phénols	0,3	0,072
Sb 3+	0,0001	$2,4 \times 10^{-5}$
N2	2,09	0,48
CA 2+	41,33	9,9
Mg 2+	3,02	0,72

(1) sur effluent non décanté.

(2) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Article 4.6.8.2. : Rejets n° 2, 3 et 4 : eaux pluviales

Les rejets n° 2, 3 et 4 (eaux pluviales) doivent respecter avant rejet dans la rivière le ruisseau « Les Queugnots », les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
COT (Carbone Organique Total)	40
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5
Métaux lourds totaux (Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te)	15

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Cr 6+	0,1
Cd	0,02
Pb	0,5
Hg	0,02
As	0,1
Fluorure	15
CN libres	0,1
Dioxines et Furannes	0,5
AOX	1

ARTICLE 4.6.9. : Surveillance des effets sur l'environnement

4.6.9.1. : Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous, les fréquences pouvant être revues au vu des premiers résultats :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES	MÉTHODES DE MESURE
DCO	annuelle	NFT 90 101
DBO5	annuelle	NFT 90 103
Métaux lourds totaux	annuelle	

4.6.9.2. : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces points est soumise à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Pour chacun des puits de contrôle et dès la mise en place de ce réseau de surveillance, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂ , NO₃ , NH₄⁺ , Cl⁻ , SO₄ , PO₄³⁻ , K⁺ , Na⁺ , Ca²⁺ , Mg²⁺ , Mn²⁺ , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O, C.O.T, A.O.X, PCB, B.T.X et H.A.P ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Les analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
pH Potentiel d'oxydoréduction Résistivité C.O.T	Conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur citées dans les articles précédents

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ils sont conservés pendant cinq ans. L'inspecteur de l'environnement est informé sans délai de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

A cet effet, des graphiques seront réalisés reportant les valeurs des mesures pour les différents paramètres, ceci pour l'ensemble des mesures, ainsi que pour chacune des périodes, basses et hautes eaux.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.6.10. : Bilan des rejets

L'exploitant doit adresser au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, des substances soumises à autosurveillance.

ARTICLE 4.6.11. : Conséquences des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1^o) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2^o) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3^o) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4^o) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5^o) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6^o) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ

CHAPITRE 5.1. : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à 15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées, avant être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à 201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

ARTICLE 5.1.5 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 a R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. : Registre

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignes les déchets sortants visés par le présent titre, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et centre d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

ARTICLE 5.2.2. : Liste des déchets générés en interne

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	codes	Quantité	Filière / destination
Huiles usées	13 02 05*	8 t	valorisation élimination
Eaux et boues hydrocarburées	13 05 08*	1 t	valorisation
Emballages en mélanges	15 01 06	6 t	valorisation
Emballages souillés	15 01 10*	2 t	valorisation
Matériaux filtrants absorbants souillés	15 02 02*	9 t	valorisation
Fer et acier	17 04 05	90 t	valorisation
bois	20 01 38	25 t	valorisation
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	50 t	valorisation

Les 4400 tonnes de poussières des filtres des fours produites par an ne sont pas des déchets aussi longtemps qu'ils sont conformes à la norme NF U 44-001 amendement calciques et/ou magnésiens.

TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, est tenu à jour dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3 : Stockage et manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage est assuré selon les règles de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité et en s'assurant de la compatibilité des produits entre-eux.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 : SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.2. : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3. : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme «candidates à la substitution», au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié susvisé, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de deux mois au maximum après la notification du présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de trois mois au maximum à compter de la fin de la mise en service de l'installation de captage de CO2 CALCC, et dans des conditions normales de fonctionnement du site.

Des mesures régulières de contrôles sont réalisées tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le cahier des charges de ces mesures est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement. L'exploitant informe cette inspection de la date retenue pour la campagne de mesures au moins 15 jours à l'avance.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3. : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. : ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SECURITE

CHAPITRE 8.1. : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. : Propreté

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 8.1.2. : Contrôle des accès

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres minimum, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 8.1.3. : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 8.2. : CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 8.2.2. : Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant dispose d'un plan général du site qui localise l'ensemble des zones à risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédefinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.2.3. : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 19 juin 2024.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2.4. : Zonages ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles sont reportées sur un plan visible à proximité de chacune des installations concernées. Ce dispositif est complété par des signaux lumineux et sonores permettant d'informer le personnel de la survenue d'un risque d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et des consignes opérationnelles sont portées à la connaissance des personnels intervenant dans ces zones.

La mise à la terre des éléments métalliques est assurée, ainsi que l'isolement des différentes sources d'ignition.

CHAPITRE 8.3. : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.2. : Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes de sécurité indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la localisation des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs et RIA) ;
- l'utilisation des moyens d'extinction en cas d'incendie pour la première attaque du feu ;
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des services de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.
- le port d'équipements de protection individuelle ;
- les plans et procédures d'évacuation du personnel ;

Et sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Ces consignes de sécurité font l'objet d'un affichage dans les lieux habituellement fréquentés par le personnel, et d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.3. : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'exploitant s'assure, pendant les périodes d'exploitation, de la présence d'équipiers de première intervention en nombre suffisant.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.3.5. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.6. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.3.7. : « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.3.8. : Mesures spécifiques

L'exploitant doit respecter les règles de stockage applicables aux stockages de produits dangereux, les zones « produits dangereux » doivent être définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans des sous cellules définies.

Les contenances de ces produits doivent être limitées et l'exploitant doit disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.

Les fiches de données de sécurité doivent être tenues à jour selon les stockages et mises à disposition des secours publics.

Les personnels doivent être munis d'équipements de protection individuels adéquat pour leur manipulation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.4. : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) qui couvre l'ensemble des installations du site et qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

L'exploitant doit de rapprocher du groupement prévision des risques du SDIS62 pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que pour la participation aux exercices communs.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- la présentation de l'établissement et de ses activités ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de danger ;
- les moyens de secours en matériels et personnels ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosive peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
 - les caractéristiques des différents stockages ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et au directeur départemental des services d'incendie et de secours "Groupement Prévision des Risques" en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique), ainsi qu'au responsable du centre de secours de Saint-Omer. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Ce plan doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE 8.5. : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2. : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.5.3. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Cet article n'est pas applicable au bassin de tamponnement/confinement.

ARTICLE 8.5.4. : Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.5.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 8.6. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.6.1. : Accessibilité par les moyens de secours

Toute intervention des services de secours sur le site se fera en présence d'un technicien compétent qui sera en mesure :

- d'attester de la coupure de tout ou partie de l'installation ;
- de valider les idées de manœuvres du commandant des opérations de secours vis-à-vis des objectifs de lutte fixés conjointement ;
- de garantir l'information et la sécurisation des intervenants quant au risque électrique des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la présence de ce technicien.

Article 8.6.1.1. : Accès au site

L'accès des moyens de secours au site est assuré au niveau de l'entrée principale de l'usine de chaux.

Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours à tout moment. En cas de fermeture de l'accès par un portail, celui-ci doit être équipé d'un dispositif manuel prévu par le RDDECI 62 (dispositions générales – chapitre 3) ainsi que plus particulièrement la fiche n°17 du guide d'aménagement des points d'eau (clé polycoise de dimension définie par la norme NFS 61-580 section 12 mm, profondeur 17 mm).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une signalétique adaptée est mise en place au niveau de l'accès pompiers du site permettant de visualiser les emplacements des différents hydrants.

Des panneaux indicateurs du degré des murs coupe-feu sont mis en place sur les façades concernées.

L'exploitant porte à la connaissance des services de secours la présence de lignes électriques surplombant le site. La présence de ces lignes est identifiée au moyen d'une signalétique appropriée.

Article 8.6.1.2. : Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est implantée en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 et façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

Cette voie « engins » respecte sur la totalité de la périphérie des installations les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile minimale : 6 mètres ;
- Hauteur libre minimale : 4,50 mètres ;
- Force portante : calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 KN par essieu, ceux- ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- Pente inférieure à 15 %.

Cette voie « engins » est reliée directement à l'ensemble des zones de mise en station des moyens aériens.

Article 8.6.1.3. : Mise en place des moyens aériens

Pour chaque bâtiment, structure ou ouvrage, au moins une façade doit disposer d'un accès qui permet aux sapeurs-pompiers de pénétrer à chaque niveau, notamment ceux recevant du personnel, par une baie autorisant l'accès depuis l'extérieur aux personnels équipés de leurs E.P.I. et de leur protection respiratoire.

En outre, ces accès devront mener sur un local recevant du personnel ou un dégagement, par une voie échelle, depuis le niveau d'accès des secours. Cette voie devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimum : 4 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées au sol par une signalétique réglementaire en peinture, maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Les issues des bâtiments doivent être judicieusement réparties pour permettre aux sapeurs pompiers, équipés de leurs E.P.I. et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.

Pour les bâtiments ou ouvrages devant disposer d'un second accès sur une autre façade, cet accès doit répondre aux caractéristiques de la voie dévidoir.

Les organes de sécurité et de coupure doivent être manœuvrables en dehors des flux thermiques.

Les dispositifs de coupure des énergies utilisables par les sapeurs pompiers sont clairement identifiés et signalés.

Article 8.6.1.4. : Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services publics d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.6.1.2.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services publics d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm².

ARTICLE 8.6.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et exploités de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours et leurs unités de passage sont définies au prorata de l'effectif. Une signalétique « issue de secours » est apposée au niveau de chaque issue de secours. Ces issues ne sont pas verrouillées en présence de personnel, et doivent pouvoir s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

Il est interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Les points de rassemblement sont identifiés.

A proximité de l'entrée principale de chaque bâtiment est apposé un plan schématique tenu à jour, sous la forme d'une pancarte en matériaux inaltérables, reprenant suivant les normes en vigueur les informations suivantes à l'attention des services de secours :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les dispositifs de coupure des fluides ;
- les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance avec report à distance.

Les prescriptions suivantes concernent les bâtiments et locaux de l'unité de captage de CO² repérés sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

Chaque bâtiment, cellule et ouvrage est conçu avec une structure indépendante ou de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'un bâtiment, cellule et ouvrage n'entraîne pas la ruine des autres bâtiments, cellule et ouvrage.

La stabilité au feu des structures de bâtiments est assurée de manière à permettre l'évacuation des occupants et de manière à ce que l'intervention des équipes de secours soit prise en considération.

Les bâtiments, cellule et ouvrages ainsi que les voiries d'accès pour les services de secours et aires d'installation des moyens d'extinction sont conçus de manière à ce que les engins de secours puissent transiter au sein de la zone de flux thermique comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m².

ARTICLE 8.6.3. : Désenfumage / Ventilation

Le désenfumage des bâtiments est assuré de manière à être cohérent avec la nature de l'activité.

La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.
- Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. (Article 14- Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235. 4.8 et R 235.4.15 du code du travail).

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 650 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure.

ARTICLE 8.6.4. : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.6.5. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021.

ARTICLE 8.6.6. : Détection incendie

L'ensemble du site est placé en permanence sous détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de gardiennage et vers le personnel d'astreint en dehors des heures de fonctionnement du site.

Cette détection actionne une alarme sonore perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes et déclenche le compartimentage des cellules. Cette alarme sonore est doublée d'un système de flash lumineux dans les parties bruyantes du site, et complétée par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise, en vue de permettre leur information en tout lieu et en toutes circonstances.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés, des dimensions du local (principalement de sa hauteur), des conditions générales de l'environnement (température, taux d'humidité, empoussièvement, ventilation, etc ...). Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Cette détection peut être assurée par le système indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 1 mètre.

CHAPITRE 8.7. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. : Organisation interne

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant établit un plan de défense incendie, actualisé chaque fois que nécessaire, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place dans les bâtiments.

ARTICLE 8.7.2. : Consignes générales d'utilisation des moyens d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appels des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique est apposé au niveau des deux accès au site sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides, y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et les positions des hydrants.

ARTICLE 8.7.3. : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 8.7.4. : Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont au minimum:

8.7.4.1. : Moyens internes à l'établissement

Des extincteurs de type et de capacité appropriés et des robinets incendie armés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces équipements sont judicieusement repartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Les robinets d'incendie armés DN 33 sont implantés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

La localisation des extincteurs et des R.I.A. est signalée par des panneaux d'identification et des plans d'intervention / plans d'évacuation.

8.7.4.2. : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Compte tenu de la configuration du site, l'usine de chaux d'une part, et l'unité de captage de CO² d'autre part, disposent chacune de ressources en eau d'extinction bien distinctes. (Ces deux entités sont repérées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté).

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer des ressources en eau suivantes :

Pour la partie usine de chaux :

Les principaux moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum :

- un réseau d'eau d'incendie alimentant 3 bornes au débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- un réservoir d'eau de 200 m³ relié au groupe motopompe pouvant être alimenté par de l'eau potable (30 m³/h) et de l'eau de rivière (20 m³/h) et un réservoir de 400 m³ ;
- un groupe de motopompe à un débit de 150 m³/h avec moteur électrique secouru par un groupe électrogène ;
- une installation d'émulsion polyvalente de 7 000 litres complétée par 3 000 litres en conteneurs mobiles de 1 000 litres stockés à proximité de la cuve fixe ;
- des extincteurs répartis dans les différents locaux et installations de l'usine. Ils sont chargés de poudre ABC, de neige carbonique ou d'eau pulvérisée ;
- une rampe d'arrosage sur la façade nord du bâtiment « hydratation et broyage NOVO 1 », située à moins de 50 m de la cuvette de rétention des huiles usagées ;
- un stock de sable de 100 m³ minimum près des stockages d'hydrocarbures.

Pour le secteur de l'unité de captage de CO² :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure soit un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- à minima 2 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS.61.213), conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres,
- et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau, par une réserve incendie équivalente de 180 m³ réalisée conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure,
- PENA : et en complément, par un point d'eau naturel réalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Ce point d'eau naturel (PENA) sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implanté à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Il sera signalé conformément à la norme NFS 61-221. Deux plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel / de cannes d'aspiration. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effets thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. La pérennité du dispositif en tout temps et toute circonstance devra être démontrée.

Afin de pérenniser les capacités techniques opérationnelles des points d'eau, il est préconisé un contrôle technique au maximum tous les 3 ans, portant sur :

- le débit et la pression des P.E.I. ;
- la présence d'eau aux P.E.I., dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le dispositif de réalimentation ;
- la mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ils seront à effectuer systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Il conviendra de transmettre ces résultats auprès du centre de secours territorialement compétent et de l'autorité de police compétente (Mairie/DREAL/EPCI).

Ce contrôle est distinct de la reconnaissance opérationnelle annuelle (R.O.A.) destinée à vérifier l'opérationnalité réalisée par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable de l'exploitant par mail ou courrier et prise de rendez-vous.

ARTICLE 8.7.5. : Vérifications

L'ensemble des moyens de secours est régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des poteaux et bornes incendie ;
- la présence d'eau aux poteaux et bornes incendie, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets en vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le dispositif de réalimentation ;
- la mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ils sont à effectuer systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Les résultats sont transmis auprès du centre de secours territorialement compétent et de l'autorité de police compétente (Mairie/DREAL/EPCI).

ARTICLE 8.7.6. : Confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, dans des volumes de confinements assurés par les équipements suivants :

- d'un bassin spécifique au confinement de 480 m³ minimum implanté au nord du site pour la partie usine de chaux ;
- d'un bassin commun tamponnement des eaux pluviales et confinement de 450 m³ minimum implanté au sud du site pour la plateforme sud du dispositif de captage de CO₂ (CALCC) ;
- d'un bassin commun tamponnement des eaux pluviales et confinement de 372 m³ minimum implanté à l'est du site pour la plateforme nord du dispositif de captage de CO₂ (CALCC).

Les eaux doivent s'écouler vers ces bassins par gravité ou par un système de relevage autonome. En cas de recours à un système de relevage autonome, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont menés sur ces équipements. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement l'enregistrement de ces tests.

L'exploitant dispose de pompes de secours.

Les voies de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et à la mise en station des échelles, ne peuvent en aucun cas être utilisées comme volume de rétention.

Un dispositif de vanne automatique de barrage permet d'obturer les rejets eaux au milieu naturel. Les organes de commandes nécessaires à sa mise en service sont efficacement signalés (visibles en tout temps par les sapeurs pompiers avec un dispositif de gyrophare informant de son activation) et doivent pouvoir être accessibles et actionnés en toute circonstance.

La vidange des effluents potentiellement pollués sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Elles peuvent éventuellement être évacuées vers le milieu récepteur après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise à l'inspection de l'environnement au plus trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8. : DISPOSITIONS DES MOYENS DE SECOURS ET DÉTECTION INCENDIE SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE CAPTAGE CO²

ARTICLE 8.8.1. : Prévention sur l'installation Cryocap par le personnel

L'exploitant met en œuvre les moyens de prévention et de protection définis dans le chapitre 10 de l'étude de dangers du 12 juin 2024 référencée FSUS220603 / NT / 23-00731, et notamment les dispositions suivantes :

Article 8.8.1.1 : Opérations manuelles et automatiques en exploitation du Cryocap

L'unité de captage du CO² est entièrement automatisée. Un système numérique de contrôle et de commande (SNCC) assure en permanence la régulation de marche de l'unité et détecte toute dérive de fonctionnement.

Les fonctions de repli et de mise en sécurité des installations sont assurées par un automate dédié, indépendant et fiable.

L'ensemble des installations est couvert par un système de détection incendie.

En cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence, la mise en sécurité de l'installation est assurée automatiquement.

Pendant les heures de fonctionnement de l'unité de captage de CO², la surveillance et la maintenance de l'installation, soit sont assurées par du personnel présent sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, soit font l'objet de la mise en place d'une astreinte.

Article 8.8.1.2 : Opérations exceptionnelles

Les seules opérations considérées comme exceptionnelles sur le site sont :

- la révision des machines principales, supervisée par un spécialiste de l'équipement pour les maintenances dites « courantes » et par un spécialiste du fournisseur pour les grands arrêts ;
- les interventions électriques très haute tension, effectuées par du personnel habilité ;
- les éventuelles interventions sur les parties froides de l'unité de captage de CO², effectuées par du personnel habilité.

Toutes ces interventions sont précédées de réunions de préparations internes et font l'objet de plans de prévention.

Article 8.8.1.3. : Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC)

Le pilotage, la gestion et la surveillance des différents équipements sont assurés par un système numérique de contrôle commandé via des synoptiques et des outils de commande.

Article 8.8.1.4. : Système de gestion des alarmes et des alertes

Les alarmes sont générées par le SNCC. Lorsqu'une mesure excède un seuil prédéfini, deux types d'alarmes sont générés :

- alarmes de dérive qui indiquent un mauvais fonctionnement du procédé dont la conséquence peut être un déclenchement de l'unité Cryocap ;
- alarmes d'anomalie, qui indiquent que l'unité Cryocap est partiellement ou complètement déclenchée.

En fonction de la criticité de l'alarme, l'équipe d'astreinte procède sur place aux vérifications et correctifs nécessaires.

Les alertes concernent des événements qui ne sont pas liés au procédé lui-même et qui concernent les systèmes de détections automatiques et plus particulièrement la détection gaz.

Ces alertes sont transmises au personnel présent ou à l'équipe d'astreinte qui se rend directement sur place afin de prendre connaissance de la situation et effectuer les opérations adaptées.

Article 8.8.1.5. : Formation et qualification du personnel

L'exploitant s'assure de la formation spécifique et régulièrement mise à jour du personnel à la conduite et la surveillance de l'installation de captage de CO₂.

ARTICLE 8.8.2. : Conception des installations vis-à-vis des risques

Article 8.8.2.1. : Gestion des stockages de produits

Les règles de stockages adaptés aux produits seront respectées et les produits présentant des incompatibilités seront présents dans des zones distinctes.

Les personnels disposent des EPI adaptés à leur manipulation.

Les fiches de données de sécurité des produits présents sont tenues à jour et à disposition des services de secours.

Article 8.8.2.2. : Zonage ATEX

Le zonage ATEX des installations, ainsi que l'ensemble des mesures adéquates (signalétique, mise à la terre, isolement des sources d'ignition, consignes opérationnelles) sont mis en place.

Article 8.8.2.3. : Accessibilité des installations aux services de secours

Accès dans les bâtiments :

Pour chaque bâtiment, l'accès est assuré à au moins une façade par un ouvrage qui permettra de pénétrer à chaque niveau. Les accès seront tels qu'ils permettront aux services de secours de pénétrer dans les bâtiments avec leurs EPI et protection respiratoire.

L'accès au bâtiment pour les véhicules est conçu de façon à respecter les caractéristiques des voies échelles :

- Largeur minimale : 4 m.
- Hauteur disponible : 3,50 m.
- Force portante: 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Pour les bâtiments devant disposer d'un second accès sur une autre façade, celui-ci sera conçu pour permettre le passage d'un dévidoir.

Organes de sécurité :

Les organes de sécurité et de coupure sont clairement identifiés (plaques indicatrices) et manœuvrables en dehors des zones exposées à des flux thermiques.

Les coupures d'énergie utilisables par les services de secours sont clairement identifiées et localisées sur les plans du POI du site.

Accès au site et conditions d'intervention :

Le site dispose d'un poste de garde permanent.

Néanmoins si des portails d'accès sont mis en place, ils doivent être équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services du SDIS. L'accueil et le guidage des services de secours sur site sera intégré au POI.

Evacuation des personnels :

L'évacuation des bâtiments est garantie par la présence d'issue de secours définie en fonction de l'effectif à évacuer.

Elles seront clairement identifiables, accessibles (interdiction de stationnement à leur débouché et non verrouillées) et facilement manœuvrables, les itinéraires de dégagement de comporteront pas de cul-de-sac de plus de 10 m.

Le plan d'évacuation du site présent dans le POI est mis à jour avec l'identification des éventuels nouveaux points de rassemblement.

Visite à l'issue des travaux :

A l'issue des travaux de construction de l'unité de captage de CO² et de ses ouvrages annexes, et avant la mise en service de l'unité de captage de CO², une visite du site est organisée avec les services de secours afin de présenter les moyens mis en place pour l'accessibilité des secours, les ouvrages pour la lutte incendie, et définir la nécessité de consignes opérationnelles spécifiques.

CHAPITRE 8.9 : PLANIFICATION – MESURES GÉNÉRALES – RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.9.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les organes de coupure des différentes fluides (électricité, gaz, fuel....) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre ;
- les règles de stockage des produits dangereux font l'objet d'une procédure spécifique mise en place et respectées ;
- les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies ;
- les fiches de données de sécurité sont être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des services de secours ;
- le personnel est doté d'EPI adéquat à la manipulation des produits dangereux ;
- le site est doté d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance ;
- l'accès à l'installation de captage de CO₂ est assuré par deux côtés opposés, laissant le choix d'itinéraire en fonction de l'orientation des vents ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur le site est assuré en permanence.

ARTICLE 8.9.2. : Plan d'Opération Interne

Le P.O.I du site est mis à jour à l'issue des travaux de construction de l'unité de captage de CO₂.

Ce P.O.I. comportant les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériels et personnels ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes.

Ce P.O.I. permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui doivent apparaître dans le dossier.

Ce P.O.I. est transmis au groupement prévision des risques du SDIS 62 en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique).

L'exploitant se rapproche de ce groupement prévision des risques pour la constitution et la validation de ce plan ainsi que la participation aux exercices.

Au vu de la nature des risques et du contenu du PII / POI, l'établissement devra également faire mettre à jour son Plan Répertorié (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone à l'adresse : corridor@sdis62.fr et prevision@sdis62.fr

L'exploitant associe à son POI l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'emprise est touchée (même partiellement) par les zones d'effets des scénarios de fuite de CO₂ prévu à l'étude de danger. Un exercice est réalisé au moins tous les deux ans avec chaque site concerné, cet exercice traite à minima de la mise en sécurité des personnes présentes sur le site tiers et sur l'évitement d'éventuels accidents par effet domino.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TRAITEMENT DES DÉCHETS ET A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 9.1. : Les différents dépôts de déchets

Installation	Capacité	Repère
3 cuves de DIS liquides de 1 ère ou 2 ème catégorie, de 200 m ³ , de 200 m ³ et de 80 m ³	480 m ³	1
Emploi et stockage de déchets plastiques broyés facilement inflammables dans un silo de 500 m ³	500 m ³	2
Huiles usagées	1020 m ³	3

ARTICLE 9.2. : Stockage de déchets

9.2.1.: Toutes dispositions seront prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

9.2.2. : Les déchets à point d'éclair inférieur à 21°C seront stockés dans des réservoirs conçus et équipés de manière à ce que le ciel gazeux soit isolé de l'extérieur en toutes circonstances. Les opérations de dépotage de ces déchets seront pratiquées de manière confinée et en toute sécurité.

9.2.3. : Les parties des installations où sont entreposés et incinérés les déchets sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

9.2.4. : Chaque installation d'injection de déchets au four ou de transfert de déchets sera équipée d'un dispositif de coupure rapide en cas de rupture ou fuite de déchets, de dysfonctionnement d'alimentation du four ou des installations d'épuration des effluents gazeux.

9.2.5. : Une assistance du personnel de l'usine sera instaurée pendant les opérations de transferts de déchets afin de s'assurer que, soit les véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit leur déchargeement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

9.2.6. : La température des organes mobiles des pompes de transfert susceptibles d'échauffement sera régulièrement contrôlée, au maximum toutes les 750 heures.

9.2.7. : Les différents stockages ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

9.2.8. : L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des véhicules. L'exploitant refusera tout véhicule ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage. Les eaux nécessaires à ce lavage sont entièrement recyclées.

9.2.9. : Toutes les opérations relatives aux déchets : admission, réception, contrôles, analyses, dépotage, transfert, incinération, ne seront confiées qu'à du personnel qualifié et compétent, nommément désigné et ayant reçu une formation spécifique.

L'exploitant établira des consignes et modes opératoires pour toutes les opérations relatives aux déchets. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

9.2.10. : Près d'une zone de stockage de déchets combustibles, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable du site, ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des différents stockages ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention quand il y en a une.

9.2.11. : Exploitation et entretien des différents dépôts :

9.2.11.1. : L'exploitation et l'entretien des différents dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des différents dépôts.

9.2.11.2. : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

9.2.11.3. : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 9.3. : Stockage des déchets liquides et exploitation

9.3.1. : Aires de dépotage

Une aire bétonnée, étanche et incombustible spécialement réservée au dépotage des véhicules sera conçue et aménagée de manière à ce que :

- les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles soient recueillis ;
- aucun véhicule ni engin ne puisse heurter les véhicules en cours de dépotage ni sectionner les liaisons ;
- les véhicules puissent évoluer aisément et que leur évacuation en cas de sinistre soit la plus rapide possible.

Toutes les aires et voies d'accès ou de circulation des véhicules seront revêtues et conçues pour faciliter la reprise d'éventuels produits répandus.

Les diverses parties métalliques du poste de chargement des réservoirs et des canalisations de transport seront reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre présentant une résistance inférieure ou égale à 20 ohms.

9.3.2. : Réservoirs

9.3.2.1. : Les matériaux constitutifs des cuves devront être compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

9.3.2.2. : Les réservoirs seront conçus et exploités de façon à pouvoir pratiquer des inspections visuelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces travaux ne seront entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et le cas échéant après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu des réservoirs et canalisations. En tout état de cause, l'intérieur des cuves sera considéré au sens de l'article L 233-2 du code du travail comme pouvant contenir des gaz délétères.

Chaque réservoir d'une solidité éprouvée sera doté, en cas de nécessité, de moyens d'agitation permanente des liquides contenus afin de réduire les risques de décantation et ceux de bouchage des canalisations de reprise.

9.3.2.3. : Les réservoirs fixes métalliques à axe vertical devront être construits en acier soudable. S'ils sont construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

9.3.2.4. : Les réservoirs visés au 9.3.2. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

L'exploitant adresse sous 6 mois à l'inspection de l'environnement les justificatifs de conformité des réservoirs à ces 2 articles.

9.3.3. : L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à deux inspections visuelles externes par an des réservoirs et à un contrôle tous les 5 ans des épaisseurs des parois par ultra-sons et ce pour tous les réservoirs contenant des déchets. Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, sera tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

9.3.4. : Equipements des réservoirs

9.3.4.1. : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

9.3.4.2. : La cuve de 1 020 m³ de stockage d'huiles usagées est équipée d'une sonde de niveau à ultrasons avec indication reportée en salle de contrôle. La cuve de 30 m³ de stockage d'huiles usagées est équipée d'une sonde de niveau à flotteur commandant la pompe de remplissage, d'un niveau trop haut avec alarme et arrêt de la pompe. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

9.3.4.3. : Les réservoirs devront être solidement maintenus de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9.3.4.4. : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

9.3.4.5. : Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9.3.5. : Canalisations

9.3.5.1. : Les canalisations devront être métalliques. Ces dernières ainsi que les cuves devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques (notamment du fait des véhicules), physiques, chimiques ou électrolytiques.

9.3.5.2. : Les caniveaux dans lesquels seront posées des canalisations pour liquides inflammables devront être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides.

Les tuyauteries flexibles de chargement et déchargement devront être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention l'emploi de tuyauteries vissées de diamètre supérieur à 50 millimètres sera interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes l'étanchéité devra être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne devra traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries devront sortir des cuvettes qu'elles desserviront aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivation sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

9.3.5.3. : Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolation de chaque réservoir.

9.3.6. : Installations électriques

9.3.6.1. : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur

9.3.6.2. : Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-6 1710.

9.3.6.3. : Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

9.3.6.4. : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

9.3.7. : Installations annexes

9.3.7.1. : Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

9.3.7.2. : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.3.7.3. : L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

9.3.8. : Cuvettes de rétention

9.3.8.1. : Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. A cet effet, l'exploitant sera en mesure de justifier de la capacité de chaque cuvette. L'exploitant s'assurera que toutes dispositions seront prises pour que des produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés au sein d'une même cuvette.

9.3.8.2. : Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Une consigne explicitera ces activités (fréquence, responsable, ...).

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

9.3.8.3. : Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

9.3.9. : Réseau d'eau incendie

9.3.9.1. : Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local pomperie-d'incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes. L'exploitant apportera les justificatifs de l'absence de bras morts.

9.3.9.2. : Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

9.3.9.3. : Le débit d'eau d'incendie définie à l'article 8.74.2 devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

Pour lutter contre un feu sur les stockages de combustibles liquides (cuve de 1 020 m³ d'huiles usagées et 3 cuves de mélange eau hydrocarbures d'une capacité totale de 480 m³), il peut être envoyé soit de l'eau, soit de la mousse, soit les deux. Les fluides peuvent être orientés, soit vers les couronnes des cuves, soit vers les corps de cuves, soit dans les bacs de rétention, soit vers 2 ou 3 de ces destinations.

9.3.10. : Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Les couronnes d'arrosage fixes doivent désormais être mixtes (eau et mousse) de façon à permettre l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de jeu de cuvette.

Pour limiter l'arrosage notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où seront situées les vannes de sectionnement.

Un sprinklage à la mousse avec 6 % de concentration est installé autour de l'aire de dépotage du mélange eau/hydrocarbures.

9.3.11. : Emulseur

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

9.3.12. : Exercices

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection de l'environnement, et les services de secours et d'incendie.

9.3.13. : Pompes de transferts

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

9.3.14. : Vapeurs explosives

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. Un plan indiquera les lieux équipés. L'exploitant apportera les justificatifs d'entretien, d'essai des détecteurs.

9.3.15. : Point de rupture préférentiel

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

9.3.16. : POI

L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

9.3.17. : Travaux d'entretien, permis-feu

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

ARTICLE 9.4. : Silos

9.4.1. : Généralités

9.4.1.1. : La couverture du silo sera équipée de clapets anti-explosion de rupture limitant la pression à l'intérieur au maximum admissible par la structure. L'exploitant respectera pour le calcul de ceux-ci les règles de l'art en vigueur. Les échappements des clapets seront dirigés vers des zones non occupées par du personnel. Ces clapets seront équipés d'un contrôle de rupture de membrane informant l'opérateur en salle de contrôle.

9.4.1.2. : Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
- systèmes directs de détection incendie ;
- systèmes d'alarme ;
- systèmes manuels et/ou automatique de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

9.4.1.3. : Mise à la terre des équipements

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

9.4.1.4. : Un dispositif d'inertage par injection d'un gaz inerte sera prévu dans le silo et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques. Le dioxyde de carbone sera autorisé aux basses températures (100°C maximum) ; au-delà l'exploitant devra utiliser un gaz réellement inerte dans les conditions d'utilisation dont il devra pouvoir disposer rapidement.

Ce dispositif devra permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques.

9.4.1.5. : Le dépotage sera asservi au fonctionnement correct des dispositifs de sécurité (clapet anti-explosion, aération, dépoussiérage et température).

Le dépotage sera effectué par camions citernes spécialement équipés.

9.4.1.6. : Les silos porteront l'indication des produits qu'ils contiennent.

9.4.2. : Silos de déchets plastiques

9.4.2.1. : Les mesures de température sont réalisées par 3 pyromètres. Si une température dépasse 80°C, une alarme est indiquée en salle de contrôle ; au-dessus de 110°C, la vanne de dépotage se ferme, le compresseur d'air de transfert s'arrête et une alarme s'affiche en salle de contrôle. L'inspection de l'environnement devra en être informée.

9.4.2.2. : Le silo est également équipé d'une sonde de niveau haut, d'une sonde de niveau très haut et de pesons avec un seuil de poids maxi. En cas d'atteinte de ces seuils de niveaux ou de poids, des alarmes sont indiquées en salle de contrôle et sur le coffret situé près de la vanne de dépotage.

9.4.2.3. : Le transport de combustible pulvérisé sera réalisé par voie pneumatique ; des points de prélèvement permettront de vérifier la température. Ces éléments seront contrôlés en tant que de besoin.

9.4.2.4. : Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement.

Aucun point chauffé à 150°C ne devra être susceptible d'être en contact avec les combustibles de substitution.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

9.4.2.5. : Les organes mécaniques seront protégés contre la pénétration des poussières, des déchets plastiques, et seront convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés, de même que les dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien.

9.4.2.6. : Il y aura lieu de procéder à un décolmatage fréquent de filtre. Les rejets aériens de poussières seront limités à 40 mg/Nm³. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

9.4.2.7. : L'exploitant s'assurera qu'aux arrêts normaux, une vidange la plus complète possible des circuits soit effectuée et que le filtre et le silo soient vides et propres.

9.4.2.8. : Le stockage devra être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les déchets plastiques. En particulier, le matériel électrique ne doit pas être en contact direct avec les déchets plastiques.

9.4.2.9. : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.4.2.10. : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

9.4.2.11 : Matériel électrique de sécurité

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Un plan présentera l'ensemble de ces zones.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9.5. : UNITE DE CAPTAGE DE CO²

Les prescriptions du présent titre sont applicables aux installations de captage de CO² et leurs installations connexes à compter de la mise en service de celles-ci.

Article 9.5.1. : Fonctionnement partiel des installations de captage de CO² : émissions mixtes

Les périodes pendant lesquelles les installations de captage de CO² fonctionnent mais ne sont pas en capacité de traiter l'intégralité des gaz émis par le four (notamment lors de la période de démarrages et d'arrêts des installations de captage de CO²) sont appelées période d'émissions mixtes.

Durant ces périodes des émissions vers l'atmosphère ont lieu simultanément via la cheminée des fours (conduite externe) et la cheminée de l'unité de captage du CO² (conduit interne).

L'exploitant tient un registre des périodes d'émissions mixtes.

Les périodes d'émissions mixtes sont limitées à 120 h par an, consécutives ou non.

Article 9.5.2. : Arrêt d'urgence

Tous les paramètres pouvant contribuer à une émission majeure de CO² sont reportés en salle de contrôle de l'usine de chaux (contrôle des fours). En cas de dépassement de seuils de sécurités prédefinis une alarme visuelle et sonore se déclenche.

En cas de dérive des paramètres d'exploitation, l'installation de captage de CO² peut être mise à l'arrêt en urgence et de façon sûre depuis la salle de contrôle de l'usine de chaux (contrôle des fours).

Cet arrêt d'urgence est également possible depuis la salle de commande de l'installation de captage du CO².

Une perte d'alimentation électrique (externe) ou des réseaux de communication est sans effet sur le report des paramètres et la capacité à mettre et maintenir l'installation dans un état sûr.

Article 9.5.3. : Purges

Que celles-ci soient automatiques ou manuelles, réalisées pour des raisons d'exploitations ou de sécurités, la purge des installations de captage de CO₂ et tuyauterie sont réalisées a un endroit sur, ne générant pas de risque de sur accident ou d'effets irréversibles pour la santé humaine à l'extérieur du site.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. : Programme d'auto-surveillance

ARTICLE 10.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2. : Conditions générales de la surveillance des rejets

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3. : Calage de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder pour l'ensemble des paramètres soumis à l'autosurveillance, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées à fréquence annuelle sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

10.2.1.1. Dans les cas de l'installation de captage de CO2 à l'arrêt :

Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci-après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation :

Paramètres d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapour d'eau	Continu + V2	Oui

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui
NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Cd + Tl	V4	
Hg	V4	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
Zn (gazeux et particulaires)	V4	
Dioxines et furannes	V4	

(1): La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(V2): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement deux mesures par an.

(V4): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement quatre mesures par an.

10.2.1.2. : Dans les cas de l'installation de captage de CO2 en fonctionnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'unité de captage de CO2 selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V2	Oui

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui
NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
COV non méthaniques	V4	
COV annexe III	V4	
COV à mention de danger (dont Benzène)	V4	
HAP	V4	
Dioxines Furanes	V4	
Hg	V4	
Cd	V4	

Ti	V4	
Pb	V4	
As + Se + Te	V4	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	V4	
Mn	V4	
Zn	V4	
Cr VI	V4	

(1): *La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.*

(V2): *L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement deux mesures par an.*

(V4): *L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement quatre mesures par an.*

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle. Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans les limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

10.2.1.3 : Interprétation et enregistrement des résultats

Les enregistrements et les résultats des mesures en continu demandés aux articles 10.2.1.1. et 10.2.1.2. seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Les résultats des contrôles réalisés par un organisme extérieur, demandés aux articles 10.2.1.1. et 10.2.1.2. seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 10.2.1., la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé. Un état récapitulatif des résultats des contrôles prévus à l'article 10.2.1. pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage.

Dans ce registre seront consignés :

- les principales opérations d'entretien ;
- les réparations ou modifications éventuelles ;
- les résultats des mesures périodiques de contrôles des fumées.

10.2.1.4. : Contrôles dans l'environnement

L'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec l'inspection de l'environnement 3 jauge de sédimentation dites « Jauge Owen » afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières, métaux lourds, Dioxines furannes.

Il sera pratiqué les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauge :

- poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
- cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ;
- Anions : chlorures, sulfates ;
- pH

La fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspection de l'environnement.

Les caractéristiques des jauge et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. A défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection de l'environnement avant la fin du mois N+1 accompagnés de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection de l'environnement et en suit l'évolution.

Les résultats des dispositifs permettant d'évaluer la pollution réelle au sol sont communiqués au travers de la CLIS aux mairies intéressées dans un langage numérique compréhensible de tous et en faisant des comparaisons avec les seuils autorisés sur le plomb et les dioxines et sur les différents paramètres mesurés.

10.2.1.5. : Mesures spécifiques au démarrage de l'installation

Une campagne de mesures est réalisée dans un délai n'excédant pas six mois après la mise en service de l'installation de captage de CO₂ et dans une période correspondante à un état de fonctionnement normal de l'installation de décarbonation, avec notamment mesures de HAP et de métaux dans l'air, afin de compléter l'interprétation de l'état des milieux présente dans l'étude des risques sanitaires relative au fonctionnement de l'installation de captage de CO₂ (document référence FSUS220603/NT/23-00731 du 12 juin 2024).

Ces mesures portent sur les HAP et métaux lourds dans l'air ambiant au niveau de la zone la plus impactée par les rejets, ainsi qu'en environnement local témoin.

ARTICLE 10.2.2. : Auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au ruisseau Les Queugnots. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

10.2.2.1. : Eaux résiduaires – rejet n°1

Les mesures sont effectuées selon les fréquences fixées ci-après sur l'effluent en sortie de station d'épuration (sur moyenne 24 h)

paramètres	fréquence
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
Azote global	mensuelle
Nitrates NO3-	mensuelle
P	mensuelle
Benzène	mensuelle
HAP	mensuelle
Dioxines Furanes	annuelle
Cl-	mensuelle
Hg	mensuelle
Cd	mensuelle
Zn	trimestrielle
Cu	trimestrielle
Pb	mensuelle
Mn	journalière
Sn	journalière
Cr	mensuelle
As	mensuelle
Ni	trimestrielle
Toluène	mensuelle
Cyanures libres	journalière
Thallium	mensuelle
AOX	journalière
Hydrocarbures totaux	journalière
Indice Phénols	journalière
Sb 3+	mensuelle
N2	annuelle
Ca 2+	annuelle
Mg 2+	annuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2.2.2. : Eaux pluviales – Rejets n°2, 3 et 4

Les mesures sont effectuées selon les fréquences fixées ci- après pour l'ensemble des rejets d'eaux pluviales :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	En continu
pH	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
COT	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire

Pour les substances suivantes : Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluorure, CN libres, AOX, métaux lourds, la fréquence du contrôle est annuelle. Les prélèvements seront réalisés sur 24 heures.

Ces contrôles pourront voir leur fréquence révisée en accord avec l'inspection de l'environnement au vu des résultats déjà obtenus.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

ARTICLE 10.2.3. : Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.4. : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de deux mois au maximum après la notification du présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de trois mois au maximum à compter de la fin de la mise en service de l'installation de captage de CO₂ CALCC, et dans des conditions normales de fonctionnement du site.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, tous les trois ans, ou à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.5. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2.4. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3. : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.4.10.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Les résultats d'auto-surveillance sont accompagnés du suivi du « taux de réduction du volume émis » et du « taux d'efficacité » de l'installation de captage de CO2.

ARTICLE 10.3.3. : Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 10.2.1. ci-dessus doivent être conservés pendant une durée de 5 ans minimum et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 10.4. : BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des gaz à effet de serre (CO₂, N₂O) ;
- l'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10.4.2. : Démarche IED : réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) les cartes et plans ;
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2) l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION ET DÉCISION

ARTICLE 11.1. : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 11.2. : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.3. : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen", accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11.4. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Réty et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Réty pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Réty, Landrethun-le-Nord, Caffiers, Ferques, Fiennes, Rinxent, Hardingen, Wierre-Effroy et Marquise.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Réty et à la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS.

Pour le préfet
Le secrétaire général
Christophe Marx
Christophe Marx

Copies à :

- la société CHAUX ET DOLOMIES (groupe LHOIST) ;
- la sous-préfète de Saint-Omer ;
- la sous-préfète de Calais ;
- les Mairies de Rety, Landrethun-le-Nord, Caffiers, Ferques, Fiennes, Rinxent, Hardinghen et Wierre-Effroy, Marquise ;
- les Communautés de communes de la Terre des 2 Caps et du Pays d'Opale ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

CAP DECARBONATION

SOCIÉTÉ CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

COMMUNE DE RETY

Exploitation d'une usine de production de chaux

ARRETE du

portant autorisation environnementale

01 AOUT 2025

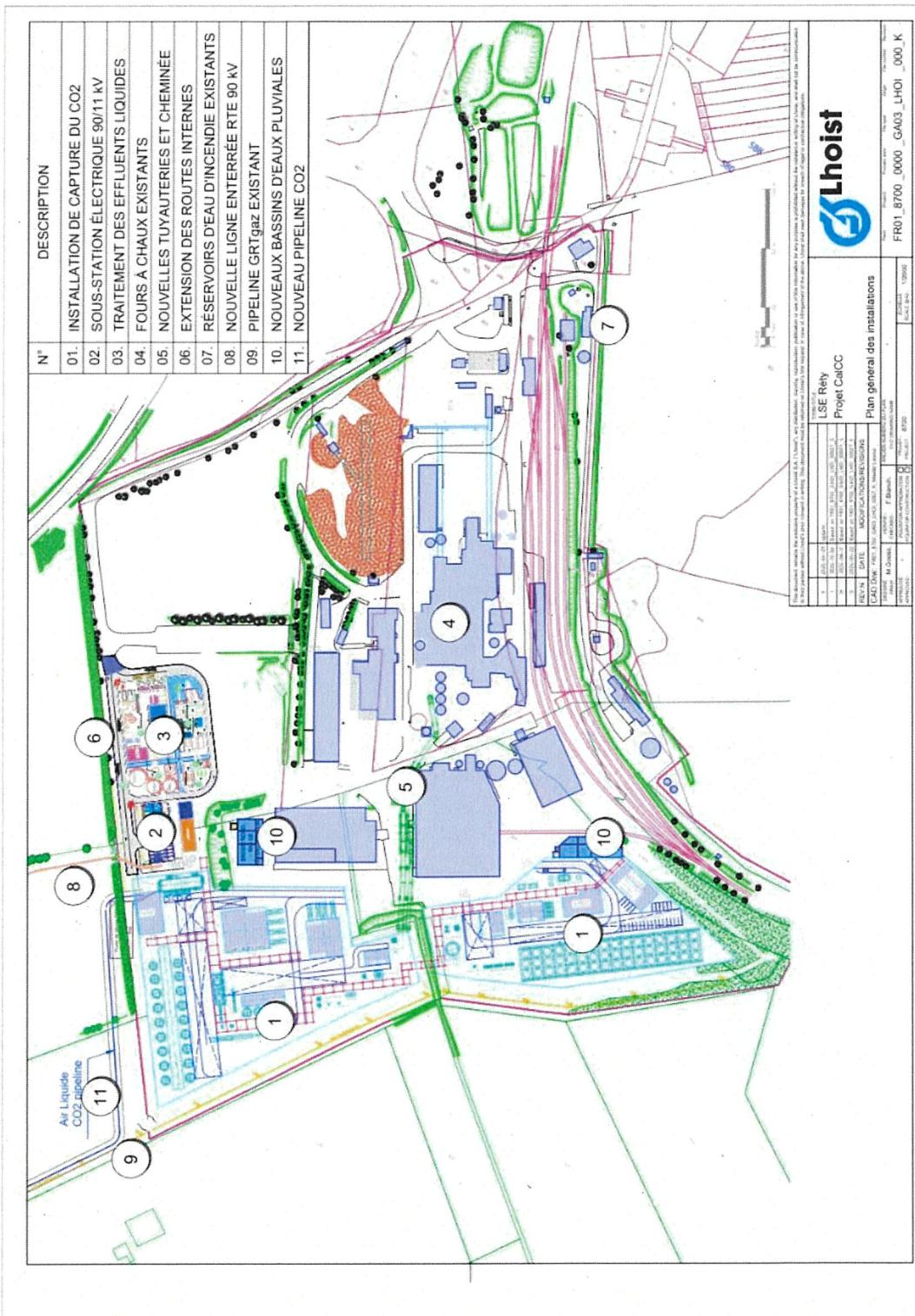
2 ANNEXES

Pour le préfet
Le secrétaire général


Christophe Marx

2889

Annexe 1 : Plan général des installations



Annexe 2 : Plan de localisation des points de rejets aqueux

